

Considérant qu'aux termes des travaux de la Commission Ad Hoc instituée par la Conférence Nationale pour examiner la situation des bourses d'études supérieures, il est apparu que les revendications des étudiants sont légitimes, car les taux de bourses n'ont pas été actualisés depuis l'année 1978.

Promulgue l'Acte dont la teneur suit :

Article premier — Les taux des bourses d'études supérieures pratiqués sur le territoire national sont révisés comme suit :

**A — UNIVERSITE DU BENIN ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES DU 4e DEGRE**

**1° POUR LES ETUDIANTS DU 1er CYCLE DE TOUTES LES FACULTES ET ECOLES :**

- a) Allocation mensuelle ..... 25.000 F CFA  
b) Indemnité annuelle de trousseau .. 25.000 F CFA

**2° POUR LES ETUDIANTS DU 2e CYCLE :**

- a) Allocation mensuelle ..... 28.000 F CFA  
b) Indemnité annuelle de trousseau .. 28.000 F CFA

**3° POUR LES ETUDIANTS DU 3e CYCLE :**

- a) Allocation mensuelle ..... 30.000 F CFA  
b) Indemnité annuelle de trousseau .. 30.000 F CFA

**B — ECOLE NORMALE SUPERIEURE D'ATAKPAME (E.N.S.)**

- a) Allocation mensuelle ..... 25.000 F CFA  
b) Indemnité annuelle de trousseau .. 28.000 F CFA

Art. 2 — La bourse sera octroyée à tous les étudiants à partir du 2e cycle.

Art. 3 — Les taux de l'aide annuelle accordée aux étudiants non boursiers sont révisés comme suit :

- 1° Etudiants du 1er cycle et de la licence ..... 80.000 F CFA  
2° Etudiants de maîtrise et de 3e cycle ..... 160.000 F CFA

Art. 4 — Dès l'entrée en fonction du Gouvernement de Transition, les États Généraux de l'Éducation seront convoqués pour actualiser les critères d'attribution et les modalités de gestion des bourses d'études supérieures et des aides.

Art. 5 — L'application des nouveaux taux des aides entre en vigueur à compter du mois de juin 1991.

L'application des nouveaux taux de bourses entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1992.

Art. 6 — Le présent Acte sera promulgué par le Président de la République. Il sera publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme Loi de la République togolaise.

Lomé, le 26 Août 1991

**Général Gnassingbé EYADEMA**

ACTE n° 13 autorisant le Gouvernement de transition à créer une Commission Constitutionnelle.

La Conférence Nationale a adopté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu l'Accord Gouvernement/Collectif de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;

Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991, portant convocation de la Conférence Nationale,

Promulgue l'Acte dont la teneur suit :

Article premier — Le Gouvernement de la période de transition, dès sa formation définitive, mettra sur pied, par décret pris en Conseil des Ministres, une Commission Constitutionnelle chargée de la rédaction de l'avant-projet de constitution de la 4e République et des lois organiques.

Art. 2 — L'avant-projet de constitution sera soumis pour approbation au Haut Conseil de la République.

Art. 3 — L'avant-projet fera l'objet d'une large diffusion par les moyens appropriés à travers tout le territoire national afin de permettre à la population d'en débattre.

Art. 4 — Le présent Acte sera promulgué par le Président de la République, publié au Journal officiel suivant la procédure d'urgence et exécuté comme Loi de la République.

Lomé, le 26 Août 1991  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

ACTE n° 14 portant abrogation de l'ordonnance n° 77/5 du 4 mars 1977 relatif aux retenues de cotisations syndicales et institution d'un comité de gestion des biens et avoirs de la CNTT.

La Conférence Nationale a adopté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu l'Accord Gouvernement/Collectif de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;

Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;

Considérant que depuis le 1er mai 1991, le pluralisme syndical s'est à nouveau instauré au Togo,

Promulgue l'Acte dont la teneur suit :

Article premier — L'ordonnance n° 77/5 du 4 mars 1977 instituant les retenues de cotisations syndicales sur les traitements et salaires est abrogée.

Art. 2 — La gestion des biens de la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT), biens meubles, immeubles, unités de production et avoirs financiers, est provisoirement confiée à un Comité Paritaire Inter-syndical.